

## **GE\_GERICHTE ATA/648/2016 vom 26. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_648\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_648_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/648/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/648/2016 del 26 luglio 2016

### **Regeste**

Résumé: La chambre administrative a rejeté le recours fondé sur l'absence de base légale interdisant à un étudiant d'effectuer son stage en responsabilité dans le cadre du MASE en dehors du canton de Genève. Les autres griefs invoqués par le recourant ont été déclarés irrecevables car ils sortaient de l'objet du litige. La chambre administrative a également renvoyé la cause à l'université de Genève pour que cette dernière traite indépendamment de la présente procédure le refus de faire bénéficier le recourant du dispositif transitoire 2015-2016 lui permettant d'achever sa formation.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO - UNIGE).

#### **E. 2**

a. Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition ne permet pas au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance.

b. Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (ATA/239/2016 du 15 mars 2016 consid. 3a ; ATA/208/2016 du 8 mars 2016 consid. 6a ; ATA/1057/2015 du 6 octobre 2015 consid. 6b). Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été traitées dans la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/319/2015 du 31 mars 2015 ; ATA/209/2014 du 1er avril 2014 consid. 6b ; ATA/737/2013 du 5 novembre 2013 ; ATA/145/2013

- 8/13 - A/90/2016 du 5 mars 2013 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/163/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/503/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/30/2009 du 20 janvier 2009 ;

ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; ACOM/49/2008 du 17 avril 2008 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 390/391).

### **E. 3**

En l'espèce, dans son opposition du 21 septembre 2015, le recourant a formulé deux griefs, le premier consistant en la violation du droit, l'IUFE ayant considéré inadmissible d'effectuer dans le canton de Vaud le stage en responsabilité dans le cadre du programme MASE, et le deuxième étant l'inégalité de traitement, deux autres étudiants ayant été habilités à effectuer un stage à Lausanne. Il n'a pas contesté l'évaluation de son dossier académique, ni les points obtenus pour sa candidature dans le cadre de son opposition. Il ne peut être fait aucun lien entre ce dernier moyen et ceux susmentionnés en début de paragraphe.

Partant, les griefs de constatation incomplète des faits, de violation du principe de l'égalité de traitement et de violation de l'interdiction de l'arbitraire relatifs à la contestation de l'évaluation du dossier du recourant et des points obtenus formellement invoqués dans sa réplique du 8 avril 2016, seront déclarés irrecevables car ils sortent de l'objet du litige, soit l'objet de l'opposition à la décision de non-admission en MASE du 16 juillet 2015.

Néanmoins, l'autorité précédente, soit l'IUFE, a rendu sa décision sur opposition en traitant d'une part ladite opposition et d'autre part la demande du recourant, faite par courriel, en parallèle de la procédure d'opposition, de pouvoir bénéficier du dispositif transitoire pour l'année académique 2015-2016. Or, elle n'était pas en droit de traiter ce deuxième aspect dans la décision sur opposition au motif que cette demande ne rentrait pas dans l'objet du litige, si bien que le recourant a ainsi été privé d'une étape de la procédure concernant son refus de bénéficier dudit dispositif transitoire.

Pour ces raisons, la chambre administrative renverra à l'autorité précédente le présent litige en tant qu'il concerne l'aspect relatif au dispositif transitoire dans le but qu'elle prenne une décision y afférente. Le reste du litige sera traité ci-dessous.

### **E. 4**

Ce dernier porte sur le refus d'admission du recourant au programme MASE pour l'année 2015-2016, au motif qu'aucune place de stage n'a été mise à disposition pour cette année-là par le DIP. Il doit être examiné notamment au regard du RE Forensec 2014 (disponible en ligne à l'adresse <https://www.unige.ch/iufe/files/9914/6055/8944/REGLEMENTFORENSEC2014.pdf>).

Selon le recourant, la décision attaquée viole le droit car aucune base légale n'interdit à un étudiant d'effectuer son stage en responsabilité dans le cadre du MASE en dehors du canton de Genève.

- 9/13 - A/90/2016

### **E. 5**

a. Le principe de la légalité consacré par l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) gouverne l'ensemble de l'activité de l'État. C'est un principe constitutionnel dont le respect peut être vérifié pour lui-même dans le cadre des voies de droit ordinaires, en ce sens que le recours peut être formé pour violation du droit (art. 61 al. 1 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 455 p. 150).

Le principe de la légalité exige que l'administration n'agisse que dans le cadre fixé par la loi. Par loi, au sens formel, on entend tout acte que le législateur a adopté selon la procédure législative ordinaire prévue par les règles constitutionnelles (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 305 p. 104).

En revanche, on entend par prescriptions autonomes les règles de droit édictées par des entités étatiques distinctes de l'État fédéral ou des cantons : collectivités décentralisées (communes), établissements publics autonomes, organismes privés délégués de tâches publiques. La compétence d'édicter de telles règles sera fondée dans la Constitution ou la loi, fédérale ou cantonale. L'attribution de compétence est souvent accompagnée d'un mécanisme d'approbation (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 339 p.112-113).

b. L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 de la loi sur l'université - LU - C 1 30), ces dernières étant fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche (art. 16 al. 6 LU).

L'IUFE est un centre interfacultaire bénéficiant d'une étroite collaboration avec les facultés des lettres, des sciences, des sciences économiques et sociales, de psychologie et des sciences de l'éducation. Créé par l'université, il accueille au sein d'une même institution l'ensemble des programmes destinés à former des enseignants et des cadres scolaires. L'IUFE réunit quatre programmes de formation pour les enseignants du primaire, du secondaire, de l'enseignement spécialisé ainsi que pour la formation en direction d'institutions de formation (<http://www.unige.ch/iufe>).

Selon l'art. 35 RE Forensec 2014, le règlement s'applique à tous les étudiants inscrits à l'IUFE depuis son entrée en vigueur.

Selon l'art. 3 ch. 1 RE Forensec 2014, l'organisation et la gestion des programmes d'études pour l'obtention du CCDIDA, de la MASE et du certificat de spécialisation de formation approfondie en didactique d'une deuxième discipline d'enseignement (ci-après :CSD2) sont confiées à un seul comité de programme, sous la responsabilité du comité de direction de l'IUFE.

- 10/13 - A/90/2016

Intitulé « admissibilité », l'art. 20 RE Forensec 2014 prévoit que « peuvent être admis » à la MASE, les candidats qui, au moment de l'entrée en formation, à la fois remplissent les conditions générales d'immatriculation de l'université (let. a), n'ont pas subi d'échec dans ou été éliminés d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les cinq ans qui précèdent (let. b), sont titulaires d'une maîtrise universitaire (master) au sens des Directives de la Conférence universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent. Cette maîtrise doit comporter une discipline qui figure parmi les branches d'enseignement du secondaire I ou II et pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins 90 crédits (let. c), sont engagés comme stagiaires en responsabilité d'enseignement dans l'enseignement secondaire (mi-temps) ou, à titre exceptionnel, suivent un stage annuel en accompagnement dans l'enseignement secondaire (mi-temps), avec au moins six heures hebdomadaires d'enseignement dans la discipline de formation, stage qui se déroulera dans des écoles secondaires publiques genevoises ou reconnues par le DIP (let. d).

c. En vertu de l'art. 1 de l'ancienne loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (aLIP – C 1 10), en vigueur à l'époque des faits, la direction et l'administration de l'instruction

publique appartiennent au Conseil d'État et, sous la surveillance de ce corps, au département chargé de l'instruction publique.

Selon l'art. 154 aLIP – qui réglait les stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire –, les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département (al. 1). L'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire met à disposition de l'université, dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'université et le département (ci-après : la convention), des places de stage afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stage est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire. (al. 2).

d. Selon les modalités d'inscription au stage en responsabilité, le candidat ayant obtenu son diplôme CCDIDA et souhaitant intégrer le MASE doit postuler auprès de l'IUFE et être accepté pour obtenir ledit stage (<http://www.unige.ch/iufe/enseignements/stage/stagessecondaire/#toc2>).

A contrario, le candidat n'est pas habilité à trouver son stage en responsabilité par lui-même.

e. Le 21 janvier 2010, l'université et le DIP ont signé la convention susmentionnée. Cette convention, en vigueur dès sa signature pour une durée de quatre ans, est renouvelable tacitement de quatre ans en quatre ans (art. 6.1 let. b du titre 6 de la convention).

- 11/13 - A/90/2016

Le titre 3 de la convention prévoit que le DIP met à la disposition de l'université des collaboratrices et collaborateurs et des services afin de participer à la formation des enseignants (let. a), que conformément aux art. 134A et 154 aLIP, en fonction de ses besoins, il met à la disposition de l'université les places de stage nécessaires à la formation, et que le DIP crée des conditions favorables à la formation de formatrices et formateurs de terrain accueillant des étudiantes et étudiants en stage dans les institutions, les écoles et les classes des établissements scolaires genevois.

## **E. 6**

En l'espèce, l'art. 154 aLIP constitue une base légale formelle. En vertu de ces dispositions et dans le but d'« assurer aux étudiants comme aux enseignants des conditions optimales de formation et d'accès à l'exercice de la profession », l'université et le DIP ont établi, dans le cadre d'une convention, les exigences pour les stages dans l'enseignement. Ainsi, le DIP est seul compétent pour fournir des places de stage en responsabilité aux candidats au MASE.

Compte tenu que le RE Forensec 2014 prévoit que le stage doit se dérouler dans des écoles secondaires publiques genevoises ou reconnues par le DIP, que les systèmes scolaires vaudois et genevois ne sont pas les mêmes et fonctionnent différemment, le recourant considère, à tort, d'une part que le DIP reconnaît les établissements vaudois pour l'accomplissement d'un stage en responsabilité – il n'en apporte au demeurant pas la preuve –, et d'autre part qu'il n'est soumis à aucune obligation légale d'effectuer ledit stage dans le canton de Genève. En tout état, même dans l'hypothèse où l'on retiendrait que le stage en question peut être effectué dans le canton de Vaud, la décision de l'IUFE doit être également confirmée, en ce sens que le recourant n'est pas habilité à proposer un stage qu'il aurait lui-même trouvé, et est soumis à une décision d'admission en stage de la part de l'université.

Le grief sera par conséquent écarté.

**E. 7**

Mal fondé, le recours sera rejeté, la cause étant par ailleurs renvoyée à l'université en vue de traitement de l'opposition concernant les griefs liés au dispositif transitoire.

**E. 8**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/90/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.